

Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ PLAN LOCAL D'URBANISME

4



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



2, Rue de Catillon - B.P. 225 **60132 St Just-en-Chaussée** Tel : 03 44.77.62.30 Fax : 03 44.77.62.39

e-mail: aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain **60200 Compiègne** Tel: 03 44.20.28.67 Fax: 03 44.77.62.39

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Selon l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, « en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune;
- 2- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. »

Article R.151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de village. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans les documents graphiques. »

Article R.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R.151-19.

Article R.151-8 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnés au deuxième alinéa du R151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent le cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4- Les besoins en matière de stationnement ;
- 5- La desserte par les transports en commun ;
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

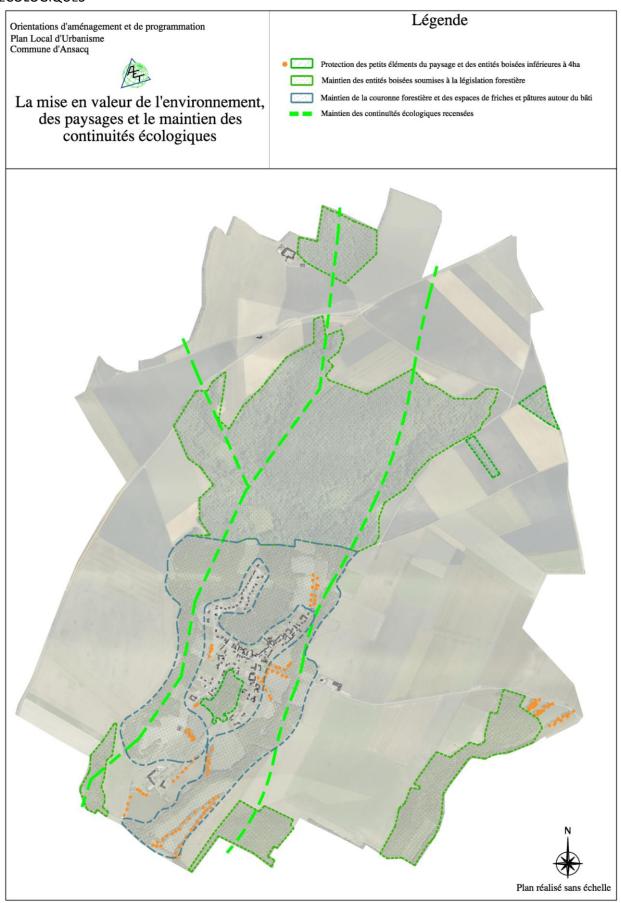
Orientations générales

Suivant les orientations définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la municipalité d'ANSACQ souhaite appuyer plusieurs thématiques importantes :

- L'aménagement du territoire : la mise en valeur de l'environnement et des paysages et le maintien des continuités écologiques
- Permettre le comblement des dents creuses à usage d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine
- Les déplacements et les transports : Préserver l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés et compléter le maillage au sein du territoire.

ORIENTATIONS GENERALES L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES ET LE MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES



Les orientations communales se sont déclinées suivant un objectif principal de maintien du caractère paysager et rural actuel du territoire.

Dans le cadre de cet objectif, un certain nombre de moyens ont été définis :

- * Les boisements inférieurs à 4ha ont été localisés individuellement et protégés. Ils sont soumis au régime des espaces boisés classés. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue dans le code forestier. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.
- * Les boisements les plus importants sont soumis au code forestier qui permet la conservation de ces entités.
- * Les éléments du petit patrimoine du paysage (haies et bandes boisées) sont concernés par une identification de protection associée à des prescriptions de conservation.
- * Les larges espaces de transition (jardins, friches, pâtures) entre l'enveloppe urbaine et la plaine agricole sont protégés de toute urbanisation. Leur utilisation actuelle est renforcée par la règlementation adoptée.
- * Tous ces espaces sont concernés par des continuités écologiques au sein du territoire communal. Les orientations communales, avec le maintien des différentes espaces naturels, doivent permettre de protéger l'ensemble des corridors écologiques potentiels.

ORIENTATIONS GENERALES PERMETTRE LE COMBLEMENT DES DENTS CREUSES A USAGE D'HABITAT AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE

Légende Orientations d'aménagement et de programmation Plan Local d'Urbanisme Commune d'Ansacq Favoriser la densification de l'enveloppe urbaine et le changement de destination de bâtis remarquables Permettre le comblement des dents creuses à usage d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine Plan réalisé sans échelle Aucune extension de l'urbanisation n'est programmée. Les orientations d'aménagement sont centrées sur le comblement des dents creuses à usage d'habitat et sur la valorisation du patrimoine vernaculaire. Ces deux points sont prioritaires dans l'aménagement du territoire communal. Aucune urbanisation linéaire en prolongation de l'enveloppe urbaine actuelle n'est possible. Les caractéristiques des constructions isolées, en extérieure de l'enveloppe urbaine actuelle, sont maintenues.

ORIENTATIONS GENERALES LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

PRESERVER L'ENSEMBLE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE RECENSES ET COMPLETER LE MAILLAGE AU SEIN DU TERRITOIRE

Légende Orientations d'aménagement et de programmation Plan Local d'Urbanisme Commune d'Ansacq Préserver les itinéraires de randonnée et les sentes piétonnes locales Création de nouveaux itinéraires piétons Préserver l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés et compléter le maillage au sein du territoire Plan réalisé sans échelle Participant au cadre rural, historique et paysager de la commune, le maintien d'un certain nombre de chemins a été défini avec notamment des liaisons piétonnes. Dans ce cadre, leur vocation est confortée notamment au regard de leur utilisation actuelle, notamment piétonne voire agricole le cas échéant. Les orientations permettent de conserver des itinéraires de randonnée ou de promenade (thématique de loisirs) mais également de faciliter l'accès piéton aux équipements publics.